Edition de Paris

LUNDI 11 et MARDI 12 JANVIER 1841 (SEIZIEME ANNÉE) NUMÉRO 4789

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois.
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX VENTES JUDICIAIRES DES BIENS IMMEUBLES.

Séance du 11 janvier.

L'article 687 du projet de loi a enfin été voté dans la séance d'aujourd'hui. La Chambre a commencé par rejeter à la majorité de 138 voix contre 94, l'amendement de M. Vivien. (Voir la séance de vendredi dernier). Puis un autre amendement présenté par MM. Lherbette, Dalloz et Vavin, et qui avait pour objet d'obliger l'acquéreur amiable à consigner le montant de la créance du saisissant, mais sans attribution spéciale et exclusive au profit de ce dernier, et seulement en lui accordant le droit de surenchère. Enfin est arrivé, mais sans plus de succès, un amendement de M. Maurat-Ballange, qui, tout en conservant la rédaction primitive du projet, y ajoutait la disposition suivante :

» Sauf à l'acquéreur à se présenter dans l'ordre qui pourra être ouvert, et à faire valoir ses droits comme étant subrogé à ceux des créanciers qu'il aura désintéressés. »

Cet amendement n'eût eu une portée réelle qu'autant que son auteur eût entendu accorder à l'acquéreur, comme conséquence du paiement fait au saisissant (chirographaire), autre chose qu'une subrogation dans une créance chirographaire. Autrement, il n'ajouterait rien aux dispositions du droit commun écrites dans l'article 1251 du Code civil.

L'article 687 du projet a donc, malgré de nouveaux efforts de M. Boudet qui le repoussait en principe, été adopté dans les termes suivans :

» Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais les créances inscrites, *ainsi que celle du saisissant*, et signifier à tous l'acte de consignation. »

(Il s'agit, on le sait, d'une consignation *attributive au saisissant.*)

« Art. 688. Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

» Art. 689. A défant de consignation avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai ponr l'effectuer. »

(Adopté sans discussion.)

Les articles 690 et 691 ayant déjà été adoptés, la discussion s'est ouverte sur l'article 692 ainsi conçu :

« Pareille sommation sera faite dans le même délai de huitaine aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions. «

Cet article introduit une innovation importante daus la procédure de poursuite. Sous le Code, les créanciers inscrits ne sont appelés à la vente que par la notification qui leur est faite du placard imprimé. Dans le système du projet, au contraire, les créanciers doivent être sommés d'assister à la lecture du cahier de charges. Par ce moyen la notification des placards disparaît, car elle devient sans intérêt aucun, la sommation mettant les créanciers à même de surveiller, pour la conservation de leurs droits, les opérations de la vente.

Le principe posé par cet article 692 a été adopté sans discussion ; mais la chambre a eu à s'occuper de deux amendemens additionnels, l'un de M. Vavin, qui propose d'ajouter après les mots : « élus dans les inscriptions, » ceux-ci : et aux domiciles réels indiqués dans les inscriptions ou en marge, pourvu que ces domiciles réels se trouvent dans la France continentale. »

» Pour parvenir à faire cette sommation à qui de droit, le poursuivant. après la transcription prescrite par l'article 678, requerra le conservateur des hypothèques de lui délivrer un état des inscriptions grevant le bien saisi.

» Si parmi les créanciers inscrits il se trouve des anciens vendeurs, le conservateur délivrera aussi des états sur ces anciens vendeurs, et c'est à tous les créanciers mentionnés sur ces divers états, ainsi qu'à ceux qui, depuis la transcription de la saisie, se seraient fait inscrire et auraient dénoncé leurs inscriptions au poursuivant, que devra être faite la sommation comme il vient d'être dit. »

Cet amendement n'étant pas appuyé n'a pas été soumis à l'épreuve du vote.

Le second amendement présenté par M. Croissant tend à ajouter, après la nécessité de significations aux créanciers inscrits, ce qui suit :

« 2° Dans la huitaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre leur domicile et le lieu où siége le Tribunal, à la femme du saisi, aux femmes des précédens propriétaires et à leurs maris ; au subrogé tuteur des mineurs ou interdits, ou aux mineurs devenus majeurs, si, dans l'un et l'autre cas, les mariages et tutelles sont connus du poursuivant, soit d'après son titre, soit de tout autre manière ;

» 3° Au procureur du Roi de l'arrondissement des biens, lequel sera tenu, le cas échéant, de requérir l'inscription des hypothèques appartenant aux femmes, aux mineurs, aux interdits, leurs héritiers ou ayans-cause;

» 4° Dans le même délai cette dernière sommation sera insérée dans les journaux désignés par l'article 696 ci-après, avec déclaration que cette insertion a pour but d'avertir ceux qui peuvent avoir droit à des hypothèqnes légales, de la nécessité de les rendre publiques. »

Cet amendement, ainsi qu'on le voit, tend à introduire dans la procédure même de saisie immobilière, en en confiant le soin au poursuivant, la formalité de la purge légale, qui, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, est remplie après l'adjudication par l'adjudicataire lui-même. La substitution de ce nouveau mode de procéder à celui qui est actuellement en usage, paraît à M. Croissant présenter un avantage incontestable, en ce que, sans augmenter, et même en diminuant les frais et en simplifiant les formalités il attribue à l'adjudication l'effet de purger les hypothèques légales aussi bien que les hypothèques ordinaires, et fait disparaître ainsi, par les suretés désormais offertes à l'adjudicataire qui recevra l'immeuble franc et quitte de toutes hypothèques, le discrédit qui s'attache ordinairement à ces sortes d'adjudications.

Ce système peut, au premier abord, présenter quelque chose de séduisant, mais, après de mures réflexions, et malgré les développemens fort habilement déduits par M. Croissant, nous avons été amenés à penser que la Chambre ne saurait l'admettre sans danger.

Et d'abord, constatons un point qui paraît acquis à la discussion : c'est-à-dire la nécessité de la purge légale même en cas d'expropriation forcée. Quelques jurisconsultes, et la Cour de cassation elle-même, ont, à une certaine époque, nié ce principe, en attribuant au jugement d'adjudication la puissance de purger même les hypothèques légales ; mais plus tard on a reconnu tout ce que ce système avait d'injuste et de contraire à la faveur toute spéciale dont la loi entoure ces hypothèques. On a compris qu'il était impossible de faire produire des conséquences aussi graves à une adjudication que le créancier à hypothèque légale n'avait pas été mis à même de connaitre; et depuis 1833 il est passé en principe que l'adjudicataire doit purger. C'est également en partant de ce principe, et en le considérant comme constant, que la Chambre discute, ce qui ôte toute importance à l'observation de M. Croissant sur la nécessité d'introduire dans la loi une disposition qui met obstacle à un changement possible de jurisprudence. Dès que la Chambre discute et prononce en vue de la jurisprudence actuelle, dont elle proclame et reconnaît l'existence, il n'y a plus de changement possible de jurisprudence.

Le principe de la purge une fois posé, la question se simplifie et se réduit à celle de savoir si le système de M. Croissant l'emporte sur celui du Code.

Nous ne nous dissimulons pas tout ce que l'on peut dire sur la purge légale, sur les délais qu'elle entraîne, sur les retards qu'elle apporte à la conclusion des opérations de l'ordre, et sous ce rapport, sans doute, l'amendement de M. Croissant pourrait paraître présenter quelques avantages puisque, sans retarder la poursuite de saisie immobilière, il rendrait inutile toute procédure postérieure à l'adjudication.

Mais ce n'est là qu'un côté de la question, côté fort secondaire suivant nous. Dès que l'on est d'accord sur la nécessité de purger et de respecter la faveur qui est due à l'hypothèque légale, ce qu'il faut rechercher par dessus tout, c'est le mode de purgation qui présentera le plus de garantie pour le créancier. Or, de garanties, nous n'en voyons aucune dans le système de M. Croissant.

Suivant cet honorable membre c'est le poursuivant qui remplira les formalités de purge. Mais qu'est-ce donc que le poursuivant, sinon l'adversaire né des créanciers à hypothèques légales? Eh bien, s'il ne fait pas la purge, on s'il la fait mal : par exemple si connaissant les femmes, ou subrogés tuteurs des vendeurs ou des mineurs, il se contente de notifier au procureur du Roi et de recourir à cette publicité *légale* si éloignée souvent de la publicité *de fait*, qui en souffrira, si ce n'est le créancier à hypothèque légale? En vain dit-on que le poursuivant aura intérêt à faire une poursuite régulière, dans la crainte de voir annuler sa poursuite, soit sur la demande des créanciers inscrits, soit (et c'est en effet le système de l'amendement) d'office par le Tribunal, ou sur les réquisitions du ministère public?

Mais d'abord, les créanciers inscrits sont, aussi bien que les poursuivans, opposés d'intérêts aux créanciers à hypothèques légaux. On ne peut donc s'attendre à une grande sollicitude de leur part. Quant au ministère public et au Tribunal, sans doute c'est là une garantie plus rassurante, mais qui ne saurait toutefois être considérée comme infaillible. Il est donc permis de supposer que quelquefois l'adjudication aura lieu sans purge légale préalable. Mais alors que deviendront les droits des créanciers à hypothèques, légales?

Remarquons bien que l'adjudication n'admet pas de purge postérieure et qu'elle ne saurait souffrir, dans sa validité, de l'omission d'une formalité préliminaire dont il n'aurait pas été excipé dans les délais que la loi fixe elle-même. Arrivons donc à cette conséquence que les créanciers à hypothèques légales auront perdu leurs droits sur l'immeuble, sauf leur recours contre le poursuivant, recours auqnel on serait peut-être, par une déduction logique, amené à en ajouter une autre soit contre les créanciers inscrits qui par négligence ou complicité n'auraient pas veillé à l'accomplissement de la formalité, soit même contre le ministère public ou les juges qui auraient manqué à la protection ou à la surveillance dont la loi leur faisait un devoir, c'est-à-dire qu'on est conduit à un système d'actions récursoires d'une complication telle qu'il est difficile d'en trouver la solution, et surtout une solution qui satisfasse entièrement les intérêts compromis de l'hypothécaire légal.

Si nous restons dans les principes du Code, au contraire, c'est l'adjudicataire, c'est à dire le véritable intéressé qui continuera à faire la purge. Elle ne sera pas obligatoire pour lui (et c'est encore là une considération assez grave) mais purement facultative. On peut d'ailleurs, pour être assuré que toutes les formalités seront convenablement remplies, s'en fier à l'intérêt qu'il aura à les remplir; car, une négligence, une omission peurrait l'exposer à une action dont l'immeuble serait là pour garantir les effets utiles. Dans ce système, nous voyons de véritables sûretés pour le créancier, sûretés qui résultent à la fois de l'intérêt de l'adjudicataire et du maintirn du droit de suite attaché à son hypothèque.

Ces sûretés, ces garanties, nous les cherchons vainement dans le système de M. Croissant.

Terminons ces observations, trop longues peut-être, bien qu'elles soient loin de comprendre tous les aperçus de la question, par une simple considération. Ou nous nous trompons fort, ou les partisans du système de l'amendement ne sont autres que ceux qui, dans leur éloignement pour le système d'hypothèques légales, ont vu à regret se modifier la jurisprudence de 1833. Maintenir intacts les droits des hypothécaires légaux n'est pas précisément ce qui les inquiète, car une réforme qui détruirait le système lui-même serait peut-être de leur goût. C'est contre cette tendance que la Chambre doit se prémunir.

Le système bon ou mauvais des hypothèques légales n'est pas en question ; il ne s'agit pas de savoir s'il doit être ou non renversé, et ce n'est pas là, on le comprend, un de ces points qu'il puisse être permis de toucher d'une manière implicite ou indirecte. Conserver à l'hypothèque légale toutes ses garanties, ne pas la sacrifier légèrement à d'autres intérêts, c'est à cela qu'il faut aviser, et c'est parce que l'amendement de M. Croissant ne conserve pas ces garanties au même degré que la loi actuelle que nous pensons que la Chambre doit le repousser.

La discussion a été renvoyée à demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 28 décembre.

SERVITUDES DE GUERRE. — ÉGOUTS. — COMMUNES.

La loi du 10 juillet 1791 qui, après avoir déclaré propriété nationales tous terrains de fortifications des places de guerre, tels que remparts, fossés, canaux, étangs dépendant des fortifications, dispose néanmoins (art. 18) qu'il n'est rien dérogé aux conditions en vertu desquelles les particuliers *qui prétendraient droit sur une partie du terrain militaire national seraient entrés en jouissance de la propriété, comprend dans ce mot* particuliers *toutes* personnes civiles *ayant des droits.*

Dès lors une commune (*étant considérée comme* personne civile) *peut invoquer l'article 18 de ladite loi relativement aux droits acquis à des aqueducs et égouts aboutissans aux fortifications dont elle était en possession avant la loi de 1791.*

Ainsi jugé le 28 décembre 1840, sur la plaidoirie de Me Coffinières. Voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 décembre.)

« Attendu que la loi du 10 juillet 1791 déclare tous terrains des fortifications des places de guerre ou postes militaires tels que remparts, fossés, canaux, flaques ou étangs dépendant des fortifications, propriétés nationales; qu'en cette qualité elle attribue la conservation de ces objets au ministre de la guerre à l'exclusion de tous corps administratifs qui ne peuvent en disposer ni s'immiscer dans leur manutention d'une autre manière que celle réglée par ladite loi ;

» Attendu néanmoins que par son article 18, la loi précitée décide qu'il n'est dérogé en rien aux conditions en vertu desquelles les particuliers qui prétendraient droit sur une partie du terrain militaire national seraient entrés en jouissance de la propriété, et qu'ils seront indemnisés sur le trésor public, s'ils fournissent le titre légitime de leur possesion au cas où ils perdraient une partie du terrain qu'ils possèdent;

» Attendu que les communes sont des personnes civiles qui ont la propriété des biens et droits sur lesquels les habitans ont un droit acquis; que la loi du 10 juillet 1791 ne les exclut pas du bénéfice des dispositions de son article 18;

» Attendu qu'en appréciant les faits et actes de la cause l'arrêt attaqué a jugé que la ville de Douai et l'hôpital général avaient, antérieurement à la promulgation de la loi de 1791, un droit acquis aux prises d'eau, aqueducs et égouts dont il s'agissait au procès, et que ce droit constituait une servitude du terrain militaire national envers ladite ville et ledit hôpital;

» Que cette déclaration n'est pas inconciliable avec le principe général posé par la loi de 1791 sur les propriétés nationale du terrain militaire; qu'elle n'est qu'une simple application de l'exception établie par l'article 18 de la même loi ; qu'elle ne fait pas obstacle à l'exercice des droits de conservation et manutention attribués exclusivement par la loi à l'administration militaire, et que dès lors l'arrêt qui la contient n'a violé aucune loi ;

» Rejette. »

Audience du 30 décembre.

Les délibérations des conseils de famille n'appartiennent pas à la publicité; dès lors les greffiers de justice de paix ne sont pas tenus d'en délivrer expédition à tous requérans; *il faut pour obtenir cette expédition avoir un intérêt particulier, dont les juges sont appréciateurs.*

Ainsi jugé le 30 décembre 1840, au rapport de M. Renouard, sur les conclusions de M. Laplagne-Barris. (Pl. Mes Clérault et Victor Augier.)

« Attendu que les délibérations des conseils de famille ne sont ni des jugemens ni des actes appartenant à la publicité;

» Attendu que le dépôt des minutes des actes émanés de ces conseils aux greffes des justices de paix a lieu dans l'intérêt des familles, et non pour livrer au public le secret des délibérations;

» Attendu que la loi n'a point ordonné la transcription de ces actes sur des registres publics, et que leur indication sommaire sur les registres de l'enregistrement contient les mentions qu'il suffit au public de connaître;

» Attendu qu'en déclarant que le greffier de la justice de paix du canton de Saint-Dizier n'était point obligé, par l'article 853 du Code de procédure civile, à délivrer à tout requérant expédition d'une délibération de conseil de famille portant nomination d'une tutrice, délibération qui n'a pas été et n'a pas dû être transcrite sur les registres publics dont le greffier est légalement dépositaire, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé ledit article, en a fait, au contraire, une saine application;

» Attendu que, loin que le demandeur ait pu se prévaloir d'aucune autorisation à lui donnée par justice, l'arrêt attaqué a, au contraire, jugé en fait qu'il ne s'est prévalu d'aucun intérêt particulier qui lui rendit utile l'expédition par lui requise;

« Rejette. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ferrier. — *Audience du 6 janvier.*

ACCUSATION DE TENTATIVE D'INCENDIE.

La nuit du 23 au 24 août, un incendie éclata dans les dépendances de la maison qu'habite, à Saint-Vincent-de-Paule, la veuve Jensons. Un étable et un porc qu'elle renfermait furent consumés.

La veuve Jensons se hâta d'aller informer de cet événement l'autorité municipale. Elle déclara qu'aucune trace, aucun indice ne lui avait révélé la cause ni, par conséquent, l'auteur du sinistre. Mais, en même temps, elle dénonça une tentative d'incendier sa maison même, qui avait eu lieu dans la nuit du 5 au 6, et elle apporta les preuves les plus positives, les plus concluantes, à l'appui de cette dénonciation tardive, dirigée contre François Darmaillac, pasteur, habitant un quartier différent de la même commune.

Depuis quelque temps, cet homme était animé d'une violente haine contre Salvat Castets, scieur de long, pensionnaire de la plaignante, avec laquelle il habite depuis trois ans. La femme et le frère de Darmaillac, organes indiscrets de cette haine, s'étaient récemment livrés envers Castets aux invectives les plus injurieuses, mêlées des plus sinistres menaces. Il était échappé au frère de l'accusé, dans l'exaspération de sa colère, de dire à Castets : « Je n'ai rien à perdre; je mettrai votre maison à feu. » La veuve Jensons, quientendit et qui rapporta ces paroles, se hâta de faire observer qu'elle était étrangère à la querelle, ainsi que ses enfans à qui appartenait la maison. Le frère de Darmaillac répondit : » Ça m'est égal; attrapera qui pourra. » L'effet avait suivi les menaces. Salvat Castets, étant sorti dans la nuit du 5 au 6, vit très distinctement François Darmaillac qui mettait le feu à la maison an moyen d'une barre, au bout de laquelle étaient attachés avec de la paille deux copeaux de pin enflammés qu'il passait entre la sablière et le toit. Castets cria *au feu*, et se mit à la poursuite de l'incendiaire qui s'enfuit en jetant la barre, et qu'il cessa bientôt de poursuivre pour éteindre le feu dont il se rendit maître, aidé de Jean Jensons, fils en premières noces du mari de la plaignante, et de ses deux domestiques. Jensons habite la maison avec sa marâtre, mais fait ménage à part. Le lendemain, on avait remarqué au fond de la maison et à quelque distance, dans la direction de la demeure de Darmaillac, des traces reconnues pour être les siennes, parce que les deux pieds se croissaient en dedans, et que sa démarche a cette défectuosité qui s'accroît lorsqu'il court. La mesure de ces traces avait été prise, et la veuve Jensons la remit au maire avec la barre dont s'était servi Darmaillac.

Celui-ci fut arrêté. La veuve Jensons a reproduit devant le juge d'instruction la déclaration qu'elle avait faite au maire de sa commune, et qu'ont appuyée les dépositions de Salvat Castets, de Jean Jensons, de Jean Bordes et de Jean Busquet; ces deux derniers, domestiques de Jensons.

Tels sont les faits énoncés dans l'acte d'accusation, dont la lecture a été entendue avec impassibilité par François Darmaillac, homme de petite taille, d'une stature grêle, d'une physionomie assez heureuse, et âgé de trente-quatre ans. Il est défendu par Me Suverbic, avocat.

M. Bascle de Lagrèze, substitut de M. le procureur du Roi, occupe le fauteuil du ministère public.

On procède à l'audition des témoins.

Marie Duclaux, veuve Jensons, âgée de trente-cinq ans, après avoir répété sur les faits antérieurs sa déclaration au maire de la commune, s'exprime en ces termes relativement à la tentative du 5 août.

» Dans la nuit du 5 au 6 août, je fus éveillée par Salvat Castets, qui était sur le seuil de la porte de la maison, et qui criait : « Catherinette, lève-toi, *Nadan* (c'est un surnom patois de l'accusé); met ta maison à feu. » Je me levai en toute hâte. Castets, sur le seuil de la porte, hésitait à sortir, parce qu'il craignait quelque mauvais coup de Darmaillac ou des complices qu'il pouvait avoir à portée. Enfin, il se hasarda, fit même quelques pas à la poursuite du malfaiteur qui fuyait déjà quand j'arrivai. Je le vis au loin sans pouvoir le reconnaître, et j'aperçus à terre, près de la maison, la barre qu'il avait jetée pour s'enfuir, et au bout de laquelle brûlaient encore les copeaux de pin enflammés. Salvat Castets, aidé de Jensons, mon fillâtre, qui était accouru à nos cris avec ses deux domestiques, éteignit le feu. Le lendemain, je remarquai, et Jensons et ses domestiques remarquèrent avec moi, auprès de la maison, à la place même d'où l'incendiaire avait dû élever la barre et atteindre la charpente avec les copeaux allumés, des traces que nous reconnûmes tous pour être celles de Darmaillac, parce qu'elles manifestaient l'allure infirme de cet individu, car personne dans le pays ne marche comme lui. Elles furent suivies à travers le champ et jusqu'à trois cents pas de la maison, et l'on observa qu'en s'éloignant elles se croisaient davantage, parce qu'en effet Darmaillac, lorsqu'il veut courir, croise ses pieds davantage. La mesure en fut prise par Jean Jensons, mon fillâtre.»

M. le président : Darmaillac, que répondez-vous à cette déposition ? — R. Je suis innocent. Il est faux que Castets m'ait vu mettre le feu dans la nuit qu'il dit.

D. Mais on a reconnu vos traces, qui sont remarquables et faciles à reconnaître; on les a mesurées. M. le juge d'instruction a vérifié et nous allons vérifier encore que la mesure s'applique exactement à votre pied. — R. Il y a d'autres pieds comme les miens. Et pourquoi n'est-on pas venu le lendemain chez moi, avec le maire, examiner mon pied, prendre la mesure et vérifier les traces dont on parle ? On dit que ce feu a été mis le 5 août, et l'on n'a parlé au maire que trois semaines après. On a eu le temps d'aller mesurer les traces de mon pied ça et là dans la campagne.

D. Où étiez-vous la nuit dont on parle ? — R. Au lit, avec ma femme.

D. Pourquoi supposez-vous que la veuve Jensons voudrait vous perdre par une fausse déposition ? Est-elle votre ennemie ? — R. Elle doit l'être à cause de Castets avec qui elle vit. Pour moi, je ne lui ai rien fait.

Le défenseur, se levant avec vivacité : Un des jurés vient d'interpeller l'accusé, en lui disant : « Vous avez voulu brûler sa maison. » Il demande acte de ce fait.

M. le président : Je n'ai rien entendu, je ne puis rien faire constater. Au surplus, prenez des conclusions.

M. le substitut du procureur du Roi : On ne peut pas demander compte à un juré de ses réflexions qui n'appartiennent qu'à lui; car ce n'est pas publiquement qu'elles auraient été faites. On ne peut donc pas, dans cet objet, s'arrêter à l'assertion de l'avocat qui nécessiterait une sorte d'enquête. Nous nous opposons formellement à ce qu'il soit donné aucune suite à cet incident.

Me Suverbic : J'ai demandé, je me crois dans l'exercice de mon droit, dans l'accomplissement de mon devoir, en demandant encore la constatation d'un fait qui s'est passé aux débats et dont la portée sera appréciée en temps et lieu. Pour moi, ce fait signifie que l'accusé, à qui la loi a voulu donner douze juges, dont la conviction se formera d'après les débats, n'en a, dès cet instant, que onze dans cette condition, puisque l'un des jurés manifeste déjà sa conviction formée contre l'accusé sans l'avoir entendu. Quant à l'inconvénient des vérifications et des enquêtes qui a frappé le ministère public, ils n'est pas le moins du monde à craindre. J'en appelle à la loyauté du juré auquel je fais allusion. Il va se lever, je n'en doute pas, pour avouer les paroles que j'ai distinctement entendues et que je viens de répéter. Le fait alors sera suffisamment acquis pour la Cour. Si personne ne se lève au banc du jury en témoignage de mon assertion, je retire mes conclusions, et je garde le fait dont je suis sûr par devant moi à titre de renseignement utile pour ma gouverne à l'avenir.

(Silence et immobilité au banc des jurés.)

L'avocat se rassied en disant : « Je retire mes conclusions, et je n'ai plus à plaider que pour onze jurés. »

Sur la demande de Me Suverbic, M. le président adresse les questions suivantes à la veuve Jensons.

D. Vous venez de dire qu'en vous appelant, Castets vous cria : « Nadan met le feu à ta maison. » Devant le maire et devant le juge d'instruction, vous vous étiez bornée à dire qu'il avait crié au feu, sans nommer l'incendiaire. — R. J'ai dit partout comme ici ; ce n'est pas ma faute si on n'a pas écrit comme je disais.

D. Comment se fait-il que vous ayez différé jusqu'au 24 août la dénonciation de la tentative d'incendie commise dans la nuit du 5, et dont vous aviez recueilli toutes les preuves dans la matinée du 6 ? — R. Je pleurais, j'étais désolée, effrayée. Mes enfans tremblaient si je m'éloignais un instant.

Salvat Castets : Darmaillac, que je ne connaissais pas, mepria, il y a quelques mois, de porter à l'huissier de la justice de paix une certaine somme à laquelle il avait été condamné, à titre de dommages-intérêts envers un particulier qu'il avait insulté. En m'acquittant de la commissien, je sus par ce particulier même que Darmaillac peu de temps avant m'avait volé une pièce de bois dans un chantier que j'avais près de sa maison. Je fis avertir Darmaillac que j'allais le poursuivre à raison de ce vol. Il vint me supplier de lui faire grâce, et j'y consentis moyennant 80 francs dont il me souscrivit un billet. C'est l'origine de la haine que lui et les siens m'ont vouée.

» Dans la nuit du 5 au 6 août, vers minuit, je sortis pour satisfaire un besoin, et je rentrai. Quelques instans après, peut-être à une demi-heure d'intervalle, j'entendis un bruissement dehors de la maison, et je sortis pour voir ce que c'était. En ouvrant la porte, j'aperçus l'accusé qui mettait le feu à la maison (ici le témoin rend compte du procédé incendiaire). Je reconnus bien l'accusé car, pour mieux m'assurer qui c'était, je restai au guet quelque temps, peut-être un demi quart d'heure, et je le voyais très distinctement à la lueur de l'incendie et de la torche qu'il avait au-dessus de sa tête. Quand je fus bien certain de mon fait, j'appelai la veuve Jensons, en lui criant : « Catherinette, lève-toi, Nadan, met le feu à ta maison. Il prit la fuite en jetant la barre à laquelle était attachée la torche. J'hésitais à le poursuivre, craignant quelque mauvais coup de lui ou de ses complices qui pouvaient être à portée. Je m'y déterminai pourtant, et je fis quelques pas à sa poursuite, mais je m'arrêtai de suite, et je revins éteindre le feu, ce qui pressait davantage. Le lendemain matin, les traces furent reconnues et mesurées. (Le témoin donne à ce sujet les mêmes détails que le précédent.)

Me Suverbic : Je constate que la déposition actuelle du témoin présente les précisions que voici :

1° Après être sorti pour satisfaire un besoin naturel, il rentra, puis après un intervalle d'environ une demi-heure il entendit au dehors un bruissement qui le fit sortir de nouveau ;

2° Il vit alors Darmaillac occupé à mettre le feu, et au lieu de s'élancer sur lui il le regarda faire pendant quelques instans qu'il évalue un demi quart d'heure ;

3° En donnant l'alarme à son hôtesse, il lui nomma l'incendiaire ;

4° Il hésita quelque temps avant de poursuivre l'accusé qui avait pris la fuite à ses cris.

« Maintenant, poursuit l'avocat, sans interpellations, sans observations, je donne lecture à MM. les jurés de la déposition du témoin devant M. le juge d'instruction. Cette déposition, dans la partie qui se rapporte aux précisions que je viens de prendre, est ainsi conçue : « Le 5 août, vers minuit, je fus obligé de sortir pour satisfaire un besoin. Tout aussitôt, j'aperçus François Darmaillacq ayant à la main une barre au bout de laquelle étaient attachés avec de la paille des copeaux enflammés de bois de pin, et à l'aide de laquelle il avait mis le feu à la maison. A l'instant même, je courus après ledit Darmaillac en criant au feu ; mais voyant que j'allais l'atteindre, il jeta la barre à terre, etc. »

M. le président à l'accusé : Est-il vrai que vous ayez volé du bois au témoin, et que pour obtenir grâce de ce vol vous lui ayez souscrit un billet de 80 francs ? — R. Cela est faux ; j'ai fait le billet à Castets parce qu'il s'était chargé de faire valoir mon procès devant le juge de paix. Quand j'allai le trouver pour cette affaire, ce fut en qualité de défenseur, parce qu'il est connu comme étant fort mauvais en procédure. Il m'a trompé. Voilà pourquoi ma femme et mon frère se sont emportés contre lui. Je lui en voulais aussi, mais pas assez pour commettre le crime dont je suis accusé.

Castets : C'est faux. Je ne me suis mêlé que de porter l'argent à l'huissier.

Darmaillac : S'il n'avait été question que de porter de l'argent, j'y serais bien allé moi-même, je n'aurais eu besoin de personne.

M. le président à Castets : Est-ce que vous vous occupez à défendre des procès ? — R. Non. J'ai bien assez de m'occuper des miens.

Me Suverbic : Comment le témoin qui avait vu l'accusé tenter dans la nuit l'incendie de la maison, qui avait constaté ou fait constater le matin les traces visibles de Darmaillac auprès de la maison ; qui, dans cette tentative miraculeusement déjouée, voyait se réaliser les menaces sinistres dont il avait été l'objet ; qui pouvait à la fois satisfaire un juste ressentiment et pourvoir à sa sûreté en livrant à la justice son dangereux ennemi, a-t-il passé trois semaines sans dénoncer Darmaillac, sans porter à cette dénonciation la veuve Jensons ou Jean Jensons, habitant aussi la maison, et menacé comme elle par le crime de la nuit ? — R. Le matin, je m'en retournai comme à l'ordinaire à mes affaires. Je ne m'occupai plus de ça. La femme Jensons et Jean Jensons ne m'ont pas demandé conseil, et je ne leur en ai pas donné.

Jean Jensons : J'entendis Castets crier au feu : j'accourus ; nous éteignîmes. Le lendemain, nous suivîmes les traces, et c'est moi qui en pris la mesure. Le témoin donne d'ailleurs les détails connus relativement à ces traces.

Me Suverbic : Le témoin entendit-il Castets mêler à ses cris d'alarme le nom ou le surnom de Darmaillac ? — R. Non.

D. Castets a-t-il nommé Darmaillac au témoin ? — R. Non.

M. le président fait représenter à Jensons la mesure déposée sur le bureau. Elle est reconnue par le témoin pour être la même qu'il a faite et remise au maire.

M. le président donne ensuite l'ordre de faire descendre et marcher l'accusé dans l'enceinte réservée aux pieds de la Cour et devant le banc des jurés. Darmaillac paraît tourner les deux pieds en dedans.

M. le président ordonne l'application au pied de Darmaillac de la mesure prise et reconnue par Jensons.

L'accusé pose sur une feuille de papier blanc son pied nu, dont un huissier marque le périmètre par un tracé au crayon. La mesure se trouve exactement en rapport avec la longueur et la largeur de ce périmètre.

Le sieur Jean Bordes : J'ai vu le feu à la maison et les traces.

M. le président : Mais expliquez-vous sur ces traces ; appartenaient-elles à Darmaillac ? — R. Je ne sais pas.

D. Comment étaient-elles faites ? — R. Comme cela. (Le témoin tourne les pieds en dedans.)

D. Ne savez-vous pas que Darmaillac a cette démarche ? — R. Oui.

D. Connaissez-vous d'autres personnes qui marchent ainsi ? — R. Non.

D. Alors, vous avez dû penser que ces traces appartenaient à Darmaillac ? — R. Oui ; mais je ne l'ai pas vu. Je ne puis pas dire que c'est lui.

Me Suverbic : Le témoin a-t-il entendu Castets nommer Darmaillac ? — R. Non.

M. le substitut du procureur du Roi : Mais vous avez dit oui devant le juge d'instruction, et voici votre déposition. « Je tiens de Castets qu'il avait reconnu Darmaillac. » — R. Oui, il me l'a dit.

Jean Brusquet dépose dans les mêmes termes, et en répondant aussi par monosyllabes aux questions qui lui sont adressées.

Un habitant notable de la commune de Saint-Vincent-de-Paule, présent à l'audience, et dont le témoignage avait été invoqué par la veuve Jensons, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président sur la moralité de l'accusé, qui serait détestable d'après cette femme et son pensionnaire Castets.

Il n'a jamais entendu mal parler de Darmaillac, et ne le connaît que sous de bons rapports.

Me Suverbic : Et Castets ?

Le témoin hésite et exprime par sa pantomime une grande répugnance à répondre.

Me Suverbic : Castets ne fait-il pas profession d'avocasser dans la commune ? — R. Il achète des procès, il donne des conseils.

M. le président : Mais croyez-vous Castets capable de porter un faux témoignage en justice pour perdre quelqu'un ? — R. Ah ! non.

Me Suverbic : Mais je voudrais que le témoin s'expliquât sur ma question ; que sait-il et que pense-t-il de la probité de Castets ?

M. le président : Non ; je ne demanderai pas autre chose à ce témoin.

Me Suverbic : Quelques-uns des jurés de la session sont du pays de Castets et des communes qu'il fréquente habituellement. Je prie M. le président de faire entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ces messieurs que je vais désigner, sur la moralité de cet homme.

M. le président : Je n'entendrai personne à ce sujet. La parole est au ministère public.

Me Suverbic s'incline et se rassied.

M. Bascle de Lagrèze a soutenu l'accusation avec talent. Il l'appuie sur le témoignage de Castets, appuyé lui-même par les dépositions de tous les autres témoins. La tentative du 5 août est certaine ; indépendamment des témoignages de Castets, on a, par d'autres témoignages à l'abri de toute suspicion, la preuve de la présence de l'accusé autour de la maison durant la nuit et sur le lieu même où le crime fut tenté.

M. le substitut termine en retraçant avec une éloquente énergie les caractères odieux du crime que se proposait l'accusé et les conséquences désastreuses qu'il pouvait avoir. La vie de plusieurs personnes a été mise en péril, et c'est par le bienfait de la providence qu'elles n'ont pas péri par le crime de l'accusé, sur lequel il appelle toutes les sévérités de la justice.

Me Suverbic a présenté la défense. Un incendie éclate, le 23 août, dans les dépendances de la maison Jensons ; il paraît aux habitans de cette maison être la réalisation des menaces de la famille Darmaillac ; mais aucune preuve ne leur vient en aide pour faire partager cette conviction à la justice, et se mettre par la répression de ce premier crime à l'abri de crimes nouveaux.

Dans cette maison habite Castets, objet particulier de la haine de Darmaillac, qu'il n'a que trop justifiée, et contre lequel se dirigeaient spécialement les menaces qui semblent se réaliser. Castets est un de ces procéduriers de campagne, un avocat marron fertile en mauvais expédiens. Il ne lui a pas été difficile de persuader à des gens inquiets sur leurs propriétés, sur leurs vies, que tous les moyens étaient bons pour se défaire de l'ennemi commun. Il n'y avait point de preuves à fournir pour l'incendie du 23 août, et celles qu'on aurait créées auraient subi une vérification immédiate. Il invente la tentative du 5 août, dont les preuves alléguées échappèrent à tout contrôle.

Toutes les vraisemblances du procès expliquent ainsi le problème, d'ailleurs insoluble de cette longanimité de gens sauvés par miracle d'un crime presque annoncé, et qui demeurent exposés à des crimes nouveaux dont ils peuvent de suite mettre l'auteur dans l'impuissance de leur nuire. Le pardon du mal éprouvé s'expliquerait par la sublimité des vertus évangéliques ; mais rien ne saurait rendre raison de l'oubli de sa conservation devant un danger de ruine et de mort dont on peut se garantir à jamais d'un seul mot.

A cette première et décisive raison d'incrédulité se joint partout contre les récits de Castets et de ses auxiliaires le sentiment de l'invraisemblance. Il y a eu un commencement d'incendie des traces visibles, par conséquent, et, durant trois semaines, on n'a trouvé, hors de la maison, pas un seul témoin de la matérialité du fait : Castets a tout vu de ses yeux ; mais on ne comprend pas le merveilleux à-propos de sa présence, assez tard pour qu'il y ait un crime, assez tôt pour qu'il n'y ait aucun dommage. Aussi, à deux époques diffrentes, a-t-il deux relations diverses de la manière dont il a vu, de ce qu'il a dit, de ce qu'il a fait. Et ces *erratum*, qui trahissent le mensonge, ne parviennent pas à lui donner l'apparence de la vérité. Il n'était pas croyable que Castets, s'élançant de suite à l'improviste sur un homme estropié, ne l'eût pas bientôt atteint ; il est plus incroyable encore qu'il ait patiemment regardé cet homme incendier la maison sans s'élancer sur lui, sans le saisir. Il ne se pouvait que le nom du malfaiteur, reconnu, ne se fût pas joint à ces cris d'alarme. Il se ravise, et ces cris ont, dit-il, dénoncé l'incendiaire en signalant l'incendie : mais alors, comment ce nom n'a-t-il été entendu que de la veuve Jensons, et point des autres personnes de la maison, que les cris de Castets ont réveillées.

La veuve Jensons parle sous l'influence et sous la dictée de Castets. On comprend ce que lui est réellement, sous la qualification de pensionnaire, cet homme qui cohabite avec elle depuis trois ans. Aussi est-elle l'écho fidèle de Castets ; ses dépositions varient avec celles de Castets, et dans le même sens, du cabinet du juge d'instruction à la Cour d'assises.

A mesure que les témoins s'éloignent de l'intimité de Castets, ils lui prêtent un appui moins complet.

Jensons a vu le feu et les traces ; mais il n'a pas entendu nommer Darmaillac.

Les deux domestiques de Jensons n'ont presque rien vu ; s'ils n'avaient rien dit au juge d'instruction qu'on pût leur rappeler, ils ne diraient rien à la Cour d'assies. On est frappé du pénible effort avec lequel leurs souvenirs se produisent.

Après des répliques animées du ministère public et du défenseur, M. le président résume les débats.

MM. les jurés entrent dans leur chambre d'où ils reviennent bientôt après, apportant une déclaration affirmative à la simple majorité, sur le fait principal, et à la majorité sur la circonstance aggravante de la maison habitée. Le jury admet les circonstances atténuantes.

M. le président confère avec les magistrats assesseurs, et donne la parole au ministère public qui requiert la condamnation aux travaux forcés à perpétuité.

Me Suverbic : En considération des doutes, au moins d'une partie notable du jury, je sollicite et j'attends de la Cour tout le bénéfice de l'article 463 du Code pénal.

La Cour condamne Darmaillac à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.

MONTS-DE-PIÉTÉ. — COMMISSIONNAIRES.

Nous recevons la lettre suivante :

« M. le Rédacteur, un article sur le Mont-de-Piété de Paris, inséré dans votre feuille du 31 décembre dernier, se termine par une accusation des plus graves contre les commissionnaires.

» S'il faut en croire, en effet, l'auteur de cet article, une association coupable existerait entre plus d'un commissionnaire et certains marchands de reconnaissances, association dont le but serait d'abuser le public par des opérations fictives et de partager ensuite les bénéfices qui en proviendraient.

» Ces faits, s'ils avaient pu se produire, constitueraient à coup sûr, comme vous le dites, une fraude des plus coupables et qui serait même, nous le croyons, du ressort des tribunaux correctionnels : mais, heureusement, rien de semblable n'existe dans nos bureaux, et loin de nous entendre avec les industriels dont vous parlez, nos plus constans efforts tendent à détruire leur trafic clandestin. Notre intérêt seul, croyez-le bien, nous en ferait une loi, si d'ailleurs nos sentimens personnels ne répugnaient à cette odieuse complicité.

» Nous ajouterons, M. le Rédacteur, que chargés par nos confrères de maintenir dans nos opérations communes la régularité la plus grande

et la plus entière loyauté, comme aussi de réprimer et de punir les abus qui pourraient s'introduire, nous avons dû, en leur nom comme au nôtre, réclamer contre une inculpation qui, si elle fût restée sans réponse, était de nature à nous enlever la considération du public et l'estime de nos chefs.

» Si jamais, cependant, un reproche sérieux pouvait être adressé à l'un des membres de notre corporation, il suffirait, M. le Rédacteur, que nous en eussions connaissance, et nous pouvons vous assurer que la répression serait aussi prompte que sévère.

» Votre loyauté nous répondant à l'avance de l'insertion de la présente, nous vous prions, M. le Rédacteur, d'agréer, etc.,

» Les membres de la chambre syndicale des commissionnaires au Mont-de-Piété de Paris. »

En insérant cette réclamation de MM. les syndics des commissionnaires, et tout en rendant justice au sentiment de susceptibilité honorable qui l'a dictée, nous croyons devoir déclarer que nous n'en persistons pas moins dans notre opinion sur l'urgence de la suppression de l'industrie qu'ils monopolisent. Cette industrie, d'ailleurs, ne nous semble résulter que d'une sorte de tolérance; et le Mont-de-Piété, s'il se fût conformé à l'esprit et à la lettre de son institution, n'en aurait jamais favorisé l'établissement.

Créé lui-même par lettres patentes de l'année 1777, le Mont-de-Piété, aux termes de l'article 3 de ces lettres, « avait la faculté de former, sous la dénomination de *prêt auxiliaire*, différens bureaux particuliers, ou caisses d'emprunt de sommes de 3 à 50 livres. » Cette disposition, toute dans l'intérêt du public, mais que l'administration craignait de trouver onéreuse, ne reçut jamais son exécution, et la nécessité d'agens intermédiaires distribués dans les divers quartiers de la ville se faisant sentir, le Mont-de-Piété préféra favoriser l'établissement d'une industrie privée, dont la charge devait retomber tout entière sur les emprunteurs.

C'est contre l'énormité de cette charge que nous avons jugé utile de réclamer. D'un rapport, en effet, présenté par le directeur au Conseil d'administration du Mont-de-Piété, il résulte que « les 9/11es des opérations ont lieu par l'intermédiaire des commissionnaires, et que, sur un peu plus de 20 millions que le Mont-de-Piété prête annuellement, 18 sont remis par leurs mains aux emprunteurs. Or, quelle est la conséquence de ce fait? Les commissionnaires (et leur nombre n'est que de vingt-trois) prélevant sur ces 10 millions un droit de trois pour 100 pour les engagemens et dégagemens dont la durée moyenne est de sept mois vingt jours, perçoivent et partagent, pour ces sept mois vingt jours, la somme énorme de 540 mille francs, prélevée principalement, toujours d'après les termes du rapport, « sur des prêts de 3 à 10 francs, qui composent les trois quarts au moins de ceux faits par le Mont-de-Piété. »

Certes un tel état de choses est fait pour éveiller à la fois la sollicitude du gouvernement et l'initiative désintéressée de la presse. L'emprunt sur nantissement, dans l'état actuel de nos mœurs, est une nécessité; de longtemps la moralisation du peuple ne sera assez avancée pour l'affranchir des besoins et des hasards quotidiens de la vie; jamais peut-être la généralité des travailleurs ne sera en état de verser des économies aux caisses d'épargne; et les sociétés de secours ne pourront en aucun temps les envelopper tous à la fois d'un bienfaisant réseau. Il faut donc que l'intervention protectrice de ceux aux mains desquels est commis le pouvoir sacré de soutenir l'isolement contre la double puissance de l'argent et de la cupidité, réglemente une matière abandonnée à l'arbitraire, et fasse rentrer sous la loi commune une exagération de monopole sans compensation.

Le remède à un tel état de choses serait, du reste, fort simple: l'administration supérieure, qui le sait, a tenté déjà quelques efforts pour l'appliquer; mais l'énergie lui a manqué pour réaliser le judicieux projet qu'elle avait formé. Il s'agissait, au lieu et place des commissionnaires, d'établir dans chaque quartier de Paris des bureaux auxiliaires où, sans être astreints au paiement d'un droit supplémentaire ruineux, les emprunteurs eussent trouvé les avantages que presque toujours le temps, la distance et d'autres considérations les empêchent d'aller chercher près de l'administration centrale. L'établissement de ces bureaux auxiliaires eût sans doute entraîné quelques dépenses; il eût fallu en outre indemniser les vingt-trois commissionnaires existans de la suppression de leurs offices. Nous comprenons ce qu'a pu avoir de spécieux cette double considération offerte comme un épouvantail au ministre innovateur; mais en la mettant en regard des avantages qu'en eût retirés la population parisienne nécessiteuse, nous nous étonnons qu'on n'y ait pas donné suite.

Car, enfin, cette administration du Mont-de-Piété qui recule devant un léger sacrifice à faire, réalise chaque année des bénéfices dont l'emploi devrait lui permettre quelque générosité. Du rapport de son directeur-général, pour l'année 1838, il appert que ses prêts se sont élevés à 22 millions; que les droits qu'elle a perçus (indépendamment de ceux réalisés par les commissionnaires) ont été de 1,336,853 fr. 45 cent.; et que cependant elle n'a versé, à titre de bénéfice net, que 200,000 fr. dans la caisse des hospices. Les frais d'administration, etc., se sont donc élevés à la somme exorbitante de 1,136,853 fr. 45 cent., indépendamment de 6 à 700,000 fr. prélevés par les commissionnaires, et d'un droit de 145,000 fr. que perçoivent, à titre de vacations, quatorze commissaires-priseurs attachés à l'établissement pour les appréciations et les ventes.

Nous n'insisterons pas davantage sur les vices inhérens à une institution que dénoncent si hautement les chiffres mêmes du compte-rendu de son directeur. Si de même que les banques ordinaires sont les institutions de crédit à l'usage des classes aisées, le Mont-de Piété est la banque des classes populaires, qui, sans stabilité, ne peuvent donner pour garantie que des gages matériels; il est d'une nécessité plus réelle et plus impérieuse que cet établissement repose sur des bases de moralité et d'humanité plus grandes. Le moment est venu de mettre un terme à l'usure, et, selon le vœu de M. le ministre de l'intérieur que nous rappelions dans notre article du 31 décembre, « de cesser de regarder les Monts-de-Piété comme des établissemens fiscaux pour en faire *réellement* des établissemens de bienfaisance. »

Et, à ce sujet, une lettre que nous recevons d'un des membres du conseil d'administration du Mont-de-Piété d'Angers nous permet d'offrir ici un exemple que beaucoup de villes devraient se proposer en modèle :

Dans la ville d'Angers, un Mont-de-Piété ou plutôt une œuvre de secours, semblable à celles que nous avons citées comme existantes à Toulouse et à Montpellier, a été fondée en l'année 1684 par l'évêque Arnaud. Cet établissement qui, jusqu'à la concurrence de 5 francs, prête sur nantissement sans aucune espèce d'intérêt, prélève seulement, au delà de cette somme, un droit fixe de 1 pour cent. Le maire de la ville et un conseil composé de neuf notables administrent gratuitement cette œuvre vraiment secourable, grâce à laquelle la mendicité est à peu près inconnue dans le chef-lieu de Maine-et-Loire.

Quant aux faits qui ont plus particulièrement éveillé la susceptibilité de MM. les commissionnaires, nous répéterons ce que nous avions déjà dit dans notre premier article : que nous ne prétendions pas rendre une corporation tout entière responsable de quelques actes individuels. Nous ne disons même pas que ces faits se renouvellent maintenant. Mais il y en a eu de déplorables exemples et ils peuvent se reproduire : nous avons dû les signaler et nous persistons à dire qu'une législation qui facilite de tels abus est une législation qu'il est urgent de modifier.

M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, vient d'adresser la circulaire suivante à MM. les premiers présidens et procureurs-généraux près les Cours royales :

« Paris, 7 janvier 1841.

» Monsieur, je remarque avec peine que les règles relatives à la délivrance des congés aux membres de l'ordre judiciaire ne sont pas complétement observées dans tous les ressorts. J'aime à penser qu'il me suffira de les rappeler pour assurer partout leur scrupuleuse observation. Je me propose de vous adresser prochainement une circulaire générale qui présentera dans leur ensemble les diverses prescriptions établies, soit par les lois et réglemens, soit par des instructions émanées de mes prédécesseurs, sur l'obligation de la résidence pour les magistrats, sur les absences, les vacances et les congés.

» Mais, sans attendre la transmission de cette circulaire, je crois devoir, dès à présent, réclamer le concours de vos efforts pour arrêter un abus que je ne peux trop tôt faire cesser. Un grand nombre de magistrats demandent des congés pour venir à Paris solliciter de l'avancement; ce n'est pas là un motif légitime d'absence. Un de mes prédécesseurs a interdit d'accorder des congés pour un pareil but; cette règle n'est point observée. Je la rétablis expressément, parce que son maintien importe à la dignité de la magistrature autant qu'au bien du service. La prompte expédition des affaires dépend, en effet, de l'assiduité des magistrats à remplir leur devoirs. Il leur appartient de donner l'exemple salutaire de la soumission à cette première règle de la discipline. La considération, l'influence de l'ordre judiciaire, y sont éminemment intéressées.

» Le dévoûment au Roi et à nos institutions, le zèle pour la justice, l'accomplissement de tous les devoirs, la moralité, l'instruction, le talent, l'ancienneté des services, tels sont les véritables titres à l'avancement, les seuls dont je doive, dont je veuille tenir compte. Les magistrats n'ont point à craindre que ces titres puissent être ignorés ou méconnus par moi. Il est du devoir des chefs des Cours royales de me les signaler, non-seulement dans les présentations qu'ils ont à me transmettre aussitôt qu'il existe une vacance, mais toutes les fois que l'occasion s'offre à eux de me fournir des renseignemens utiles sur le personnel de leur ressort. Il est tenu note exacte, à la chancellerie, de leur témoignage. Les sollicitations personnelles des magistrats ne sauraient y rien ajouter; elles seraient, au contraire, l'indice fâcheux d'un manque de confiance dans la valeur de leurs titres ou dans l'impartialité de leurs chefs. S'ils ont des explications à me donner, ils doivent me les adresser par écrit; elles seront examinées avec l'attention bienveillante que le chef de l'ordre judiciaire ne peut manquer d'accorder à tout ce qui intéresse les membres de cet Ordre.

» Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire, en donner connaissance aux magistrats qu'elle concerne et veiller à ce qu'elle soit ponctuellement exécutée.

» Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

» Le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, N. Martin (du Nord). »

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 *francs pour trois mois,* 36 *francs pour six mois, et* 72 *francs pour l'année.*

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Rueil, 9 *janvier*. — Rueil est depuis quelques jours malheureusement bien fertile en accidens.

Un jeune homme de cette commune était en chasse auprès du pays, quand il aperçut quantité de corbeaux réunis, non loin d'un ruisseau d'eau croupissante, sur un espace de terrain fort resserré, dont ils semblaient se disputer la possession. Le jeune homme avance et son approche fait enfin fuir la troupe de corbeaux; mais curieux de connaître la cause de leur réunion et surtout du mouvement extraordinaire qu'il avait remarqué parmi eux, il arrive jusqu'à la place qu'ils venaient d'abandonner. Il voit d'abord une butte que recouvrait une grande quantité de neige; pensant que sous cette neige était quelque chose qui avait attiré les corbeaux, il donne un coup de pied et découvre aussitôt la tête d'un homme!... La frayeur du jeune chasseur est alors si forte qu'il fuit à toutes jambes, il arrive chez lui et raconte ce qu'il vient de voir. On s'empresse de se transporter sur le terrain indiqué, mais de quelle horreur ne fut-on pas saisi, quand, débarrassant le cadavre de la neige qui l'enveloppait comme d'un linceul, on en vit sortir quantité de rats et de souris qui avaient abandonné le fétide ruisseau pour s'introduire dans ce corps inanimé, par un passage qu'ils s'étaient pratiqué par le gosier. M. Bouchard, juge de paix, s'est rendu immédiatement sur les lieux, mais malgré la visite la plus minutieuse, on n'a pu obtenir aucun renseignement sur le nom du malheureux qui n'a pu périr que d'une manière fort misérable, ou par le froid ou victime d'un meurtre.

Sa mort ne peut dater que depuis le jour du passage de la flottille qui nous a apporté le corps de l'Empereur. Si elle eût été antérieure, tant de personnes ont passé auprès de l'endroit où gisait le cadavre qu'on l'eût assurément découvert.

On a remarqué que c'était un jeune homme de vingt-quatre à vingt-six ans; il avait une blouse grise tachée de vin, un chapeau rond, d'élégantes bottes neuves en buffle ou en daim, une chemise fine en calicot, dessous une autre chemise en toile fine. Le reste de la toilette était propre et élégant; dans une poche on a trouvé une jolie bourse vide et dans une autre une pièce de 50 centimes, mais ni bijoux ni papiers. Ses mains étaient blanches, ses ongles longs et soignés; on pense que ce pouvait être un contre-maître.

Hier a eu lieu l'autopsie par les soins de M. Guionis, médecin de notre commune. C'était une opération bien pénible et bien délicate : le cadavre, par suite du dégel, était dans un état horrible. M. Guionis a rempli sa mission avec son zèle et son courage ordinaires; du reste il a cru pouvoir assurer que ce jeune homme n'avait dû la mort qu'au froid qui l'aura saisi dans un état d'ivresse.

Paris, 11 Janvier.

Dans un article longuement développé, *le Messager* cherche ce soir à repousser, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le directeur des Beaux-Arts, les reproches qui leur ont été adressés par la presse à l'occasion du drame de la Renaissance. *Le Messager* n'oublie qu'une chose, c'est, ainsi que nous l'avons dit hier, que le 7 janvier le manuscrit a été rendu à l'auteur revêtu du *visa* de la censure et de celui de M. Cavé. Or, si l'on rapproche ce fait du consentement verbal donné le surlendemain par le ministre lui-même en présence de deux honorables députés, il est impossible d'expliquer l'interdiction qui a été prononcée trois heures plus tard.

Nous le répétons, ces décisions contradictoires ne sont pas dans les droits de la censure dramatique, quelque étendus qu'on veuille les supposer. La presse presque tout entière était ce matin unanime sur ce point, et le *Journal des Débats* lui-même a relevé avec autant de verve que d'esprit ces inexplicables écarts du caprice ministériel.

— Un procès assez singulier va, dit-on, être prochainement porté devant le Tribunal de première instance. Lorsque le célèbre docteur Pinel mourut, en 1826, ses élèves les plus distingués, parmi lesquels se trouvaient des hommes qui plus tard devinrent célèbres à leur tour, tels que MM. Esquirol, Alibert, Récamier, Rostan, etc., après lui avoir prodigué leurs soins pendant sa vie, crurent devoir faire l'autopsie de son corps dans l'intérêt de la science. M. Esquirol, par désir de conserver un souvenir sacré de son illustre maître, garda son crâne soigneusement préparé par lui. Aujourd hui que M. Esquirol vient de descendre aussi dans la tombe, M. Scipion Pinel réclame à la succession le crâne de son père, comme en étant le seul possesseur légal, et ne l'ayant jusqu'à ce jour laissé que par déférence pour M. Esquirol dans des mains étrangères.

— Le journal *le Commerce* a dernièrement annoncé que Me Odilon Barrot avait affecté à l'éducation des orphelins de Paris les 100,000 fr. à lui légués par Mme la baronne de Feuchères, et d'autres journaux annoncent aujourd'hui que le legs fait à M. H. Ganneron doit avoir la même destination. Nous pouvons affirmer que ces bruits sont sans fondement : aucune détermination de cette nature n'a été prise et ne pouvait l'être par les exécuteurs testamentaires, en l'absence du testament de Mme la baronne de Feuchères, dont l'exécution n'est pas même encore consentie par les héritiers.

— Deux voleurs de la classe la plus dangereuse, les nommés Guérin Henry, Léonard, et Laurent Albert, ont été saisis hier sur la voie publique, au moment où, nantis encore d'une quantité considérable d'objets qu'ils venaient d'enlever dans un appartement où ils s'étaient introduits, ils se disposaient à se rendre dans une maison de recel.

Conduits devant le commissaire de police, M. Adam, et interrogés par ce magistrat sur l'origine des objets trouvés en leur possession ainsi que sur l'usage qu'ils avaient fait ou se proposaient de faire d'un trousseau de 17 fausses clés et d'une pince dite *monseigneur* saisis sur eux, ces deux individus, dans leur réponse, ont fait preuve de la plus impudente effronterie : « Nous sommes voleurs, disait Guérin; c'est notre état, et il en vaut bien un autre. Quant à vous indiquer où nous avons commis ce dernier vol, nous ne sommes pas assez niais pour le faire; trouvez l'imbécile que nous avons déménagé sans lui demander s'il avait donné congé pour le 15, et alors on pourra nous convaincre et nous condamner; mais nous connaissons trop bien notre Code pour nous jeter de nous-mêmes dans la gueule du loup. »

Laurent, interrogé à son tour fit une réponse à peu près semblable. Cependant, malgré leur audace et les prudentes restrictions dans lesquelles ils se renfermaient, les deux voleurs, une fois amenés à la préfecture, furent bientôt reconnus. On sut qu'ils demeuraient rue de la Grande-Friperie, 7, dans un logement commun. Une perquisition faite à ce domicile procura la découverte de sept nouvelles fausses clés, d'un ciseau à froid, de limes et d'autres instrumens de voleurs. Accablés alors par l'évidence et la multiplicité des preuves qui se réunissaient contre eux, Guérin et Laurent racontèrent que le vol dont ils venaient de se rendre coupables, hier matin au moment où ils avaient été arrêtés, avait été commis par eux rue de Saintonge, et qu'ils avaient trouvé d'autant moins de difficulté à accomplir leur chanceuse expédition sans être découverts, qu'au moment où, une fois introduits dans la maison, ils faisaient sauter la porte d'un appartement dont ils avaient tiré la sonnette sans que personne répondit, le concierge était à donner du cor de chasse de toute la force de ses poumons et couvrait du son de son bruyant instrument le bruit qui eût pu appeler l'attention du voisinage.

Les deux voleurs ont été écroués, et cet exemple bizarre engagera sans doute plus d'un propriétaire à se conformer à l'ordonnance de police qui interdit de faire usage des cors et autres instrumens semblables dans l'intérieur de Paris.

— Le jeune homme nommé Desforges, dont nous avons raconté la mort par accident dans le numéro du 7 janvier, n'appartenait pas au collége Louis-le-Grand, comme on l'avait annoncé par erreur.

— On écrit de Zurich, 2 janvier, à la *Gazette de Lausanne* :

«On s'entretient beaucoup ici des désordres graves qui ont eu lieu lundi à notre théâtre. Le plus distingué de nos acteurs, en jouant la semaine dernière, ayant pris un masque qui rappelait d'une manière assez frappante les traits de M. Hurlimann, les nombreux amis de ce chef de parti qui joua un rôle si décisif dans la journée du 6 septembre, se rendirent en bandes nombreuses au spectacle, et attendirent le moment où cet acteur devait y reparaître. On remarquait dans le nombre plusieurs habitans des rives du lac, accourus en voiture pour venger leur patron. En même temps les ennemis de M. Hurlimann n'avaient pas manqué de s'y rendre, et la lutte ne tarda pas à s'engager.

»A peine l'acteur eut-il paru qu'un affreux bruit de sifflets se fit entendre et se mêla bientôt à celui des applaudissemens. Pendant près d'une heure la lutte se soutint avec un tel acharnement que les personnes accoutumées dans les grandes cités aux scènes de ce genre, assurent n'avoir jamais rien entendu de pareil. L'acteur dut enfin se retirer, et sa retraite termina le désordre.

»Mais il devait bientôt se reproduire avec une nouvelle violence. En effet, deux jours après, les deux partis se rendirent de nouveau au théâtre. Cette fois, ils étaient armés de poignards, et leurs colonnes étaient flanquées d'hommes forts et courageux décidés à les soutenir. Heureusement la police, prévenue de ces dispositions fit défense à l'acteur de paraître, et prévint ainsi les scènes sanglantes qui allaient s'engager.»

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Nous annonçons avec plaisir un nouveau journal publié sous le nom de Moniteur de l'Armée. Ce journal contient des documens authentiques qui doivent lui donner créance dans le monde militaire. Outre des articles de théorie qui ont pour but de répandre l'instruction dans l'armée et de l'éclairer sur ses vrais intérêts, on y trouve les lois, ordonnances et réglemens militaires; les nominations et promotions dans chaque corps, publiées sans nul retard. Le Moniteur de l'Armée paraît les 1er, 8, 16 et 24 de chaque mois. Prix: payé par avance, 8 fr. pour six mois, 15 fr. pour l'année. On s'abonne à Paris, rue Grange-Batelière, n. 22.

Avis divers.

—AUTESSERRE, dessinateur en broderie, invite les dames à ne pas confondre son magasin du passage Choiseul, 60, avec les nouveaux du même passage.

ASSOCIATION MUTUELLE POUR TOUTE LA FRANCE CONTRE LES CHANCES DU RECRUTEMENT.

Au moment où va paraître l'ordonnance royale fixant le tirage de la classe de 1840, nous rappellerons à nos lecteurs l'Association Mutuelle contre les chances du recrutement que la Banque des Ecoles et des Familles, établie à Paris, rue St-Honoré, 301, a jointe sous le titre de Caisse de Recrutement à ses autres caisses d'Education, de Dots et de Survie.

Les heureux résultats des répartitions précédentes ont déjà démontré tout ce qu'il y avait d'avantageux et de sûr dans cette combinaison à l'aide de laquelle on peut se libérer du service militaire, au meilleur marché possible et avec toutes les garandies de sécurité désirables.

Au milieu des circonstances politiques où nous nous trouvons, il ne serait pas possible de considérer comme un contrat sérieux l'acte qui engagerait avant le tirage à fournir un remplaçant.

Trop de désastres et de déceptions ont suivi de tels marchés, les années précédentes, pour que nous ne croyons pas de notre devoir d'insister auprès des pères de famille pour leur recommander exclusivement cette vaste Association mutuelle qui embrasse tous les conscrits de la France.

Pour garantir aux associés l'égalité de position rationnelle, si nécessaire entre les mutualistes, et eu égard à la différence qui existe dans les départemens par la manière dont le contingent est fourni, la Banque des Ecoles les a rangés en deux classes. Les documens statistiques les plus authentiques ont servi de base à cette classification.

RIEN DE PLUS SIMPLE que le mécanisme de cette opération. Chacun apporte dans l'Association la somme qu'il veut pour en retirer une proportionnelle à celle qu'il a versée.

RIEN DE PLUS SUR : l'assuré dépose sa mise chez le notaire de son choix, et la répartition est faite par un jury composé de vingt pères de famille souscripteurs nommés par les souscripteurs eux-mêmes.

RIEN DE PLUS AVANTAGEUX ; car cette association réunit le plus grand nombre possible d'individus, et les bénéfices résultant de la proportion dans laquelle le sort a frappé les assurés leur sont intégralement acquis. Il arrivera souvent que le conscrit obtiendra une somme beaucoup plus importante que celle nécessaire à l'achat d'un remplaçant.

NOTA. *Nous savons que cette compagnie, représentée dans soixante-cinq départemens, accueillera les demandes de direction qui lui seront faites par des hommes honorables, habitant les localités où elle n'a pas de correspondans.*

Toute demande à ce sujet doit être adressée FRANCO *à la Direction générale, rue St-Honoré*, 301, *et rédigée de manière à ce qu'on puisse avoir des renseignemens sur la personne qui offre son intermédiaire.*

— En France, un succès certain est assuré à toute découverte dont le principe est l'utilité et l'économie. Les *fourneaux à concentrateurs* qui, en économie domestique, et particulièrement en cuisine, sont parvenus à résoudre le grand et si difficile problème de l'*économie*, de la *propreté* et de la *célérité*, reçoivent du public un tel accueil, que les inventeurs viennent d'être forcés d'en établir un dépôt au centre de Paris, sur le boulevard Montmartre, vis-à-vis le théâtre des Variétés. Là chacun pourra désormais voir fonctionner ces appareils si ingénieusement utiles, et se rendre compte des nombreux avantages qu'ils présentent à tout ménage économe.

Hygiène et Médecine.

OPINION DES MÉDECINS

SUR LE CHOCOLAT FERRUGINEUX (1)

De COLMET, pharmacien, rue Saint-Merry, 12, à Paris.

CERTIFICAT DE M. FOUQUIER,

Professeur à l'Ecole de Médecine, premier médecin du roi, etc.

C'est une heureuse idée que d'associer *une préparation ferrugineuse* très active au Chocolat; M. Colmet, pharmacien, n'aura qu'à s'en féliciter, C'est faciliter l'usage d'un médicament énergique. Je souhaite que cette combinaison soit aussi goûtée qu'elle mérite de l'être.

Paris, ce 20 septembre 1836. FOUQUIER.

—

CERTIFICAT DE M. EMERY,

Médecin à l'hôpital Saint-Louis, membre de l'Académie royale de médecine.

Je déclare avoir employé avec succès le *Chocolat ferrugineux* de M. Colmet, en bonbons et en tablettes, chez les enfans et les grandes personnes, dans les affections lentes des organes digestifs, et chez les chlorotiques.

Paris, ce 1er mai 1836. ÉMERY.

—

CERTIFICAT DE M. HERVEZ DE CHÉGOIN,

Membre de l'Académie royale de médecine, médecin de la maison royale de santé.

J'ai employé le *Chocolat ferrugineux* composé par M. Colmet, et je n'ai qu'à m'en louer, tant sous le rapport de la facilité de son administration que pour ses effets.

Paris, ce 25 septembre 1837. HERVEZ DE CHÉGOIN.

—

CERTIFICAT DE M. PATISSIER,

Docteur en médecine de la Faculté de Paris, membre de l'Académie royale de médecine, auteur d'un traité des eaux minérales naturelles, etc.

Je reconnais avoir employé avec succès le *Chocolat ferrugineux* de M. Colmet, pharmacien, dans la chlorose, dans les maux d'estomac nerveux, dans les affections scrofuleuses, et dans tous les cas où il faut relever le ton des organes affaiblis.

Paris, ce 29 septembre 1837, PATISSIER.

CERTIFICAT DE M. BLACHE,

Médecin de M. le comte de Paris, médecin de l'hôpital Cochin, etc.

Je soussigné certifie que depuis plusieurs années je prescris avec de grands avantages, dans les nombreuses affections qui réclament le fer, le *Chocolat ferrugineux*, préparé par M. Colmet, pharmacien. C'est chez les enfans surtout que j'ai pu apprécier les heureux résultats du fer administré sous cette forme agréable.

Paris, ce 10 novembre 1837. BLACHE.

—

CERTIFICAT DE M. LACORBIÈRE,

Médecin de la Faculté de médecine, membre de plusieurs sociétés savantes, de la Légion-d'Honneur, etc.

Je soussigné, médecin de la Faculté de Paris, me fais un plaisir et un devoir d'attester ici que, dans le cas où l'action du *fer* à l'intérieur est indiquée, le meilleur mode d'administration, celui qui, aliment agréable et médicament tout à la fois, réunit toutes les conditions désirables dans l'espèce, est sans contredit le mode qu'on obtient à l'aide du *Chocolat ferrugineux* de M. Colmet, pharmacien, préparation dont j'ai eu bien souvent à m'applaudir dans ma pratique particulière.

En foi de quoi, etc. LACORBIÈRE.

—

CERTIFICAT DE M. PERRONAUX DE BESSON,

Docteur en médecine de la Faculté de Paris, médecin du Dispensaire, etc., etc.

Je certifie que j'emploie très souvent le *Chocolat ferrugineux* de M. Colmet en tablettes et en bonbons; je n'ai que des éloges à donner des bons résultats que j'en obtiens journellement dans les cas tels que maux d'estomac, surtout chez les femmes convalescentes, suites de maladies longues, chlorose, pertes blanches, et les affections nerveuses.

Je pense que ce nouveau moyen thérapeutique de M. Colmet ne peut être que très utilement employé.

Ce 5 juin 1837. PERRONAUX DE BESSON.

—

CERTIFICAT DE M. MARJOLIN,

Professeur de la Faculté de Médecine.

J'ai conseillé souvent l'usage du *Chocolat ferrugineux* de M. Colmet, pharmacien. Ce chocolat, dans la préparation duquel une poudre *de fer* se trouve dans une extrême division, devient un aliment médicamenteux éminemment utile dans tous les cas où l'on emploie des préparations ferrugineuses, et il arrive souvent que ce chocolat est facilement digéré quand les ferrugineux usités ne sont pas supportés par les estomacs.

Paris, ce 2 octobre 1837. MARJOLIN.

(1) Prix : le demi kilogr. 5 fr. — En bonbons, les boites 3 et 2 fr. Dépôt dans les principales villes de France.

Traitement curatif et préservatif des Maladies de poitrine.

Prix du Sirop, 2 fr. 25. Six Bout. 12 fr. en les prenant à Paris, au dépôt.

SIROP BALSAMIQUE

Chocolat au Tolu, 250 gr. 2 fr. 50 ; 4 kilog. 18 fr., en les prenant à Paris.

De TOLU, de TRABLIT, pharmacien.

Le sirop, préparé avec le plus grand soin par M. Trablit, est très agréable au goût et à l'odorat ; il calme la toux, rétablit le sommeil, favorise l'expectoration, et son action balsamique se porte principalement sur la muqueuse des bronches et des poumons, dont il favorise les fonctions dans l'acte de la respiration ; il guérit l'enrouement et l'aphonie (perte de la voix) en peu de jours, parce qu'en adoucissant la membrane muqueuse du pharynx, les cordes vocales reprennent leur élasticité, et leurs vibrations se rétablissent très promptement. Le sirop balsamique de Trablit convient pour la guérison des maux de gorge, rhumes, esquinancie, toux, croup, coqueluche, enrouemens asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie, phthsie pulmonaire, au premier et au deuxième degré, palpitations, battemens de cœur, spasmes de la respiration ; sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre. Les personnes peu fortunées qui sont recommandées par les médecins ou par MM. les maires et les curés, jouiront d'une remise. M. Trablit n'a pas de dépôt en province, mais il accorde la remise d'usage à MM. les médecins et pharmaciens qui lui adressent des demandes soit directement, soit par l'intermédiaire des droguistes ou des commissionnaires en marchandises. Toute demande de la province de douze bouteilles pour 27 francs, sera expédiée franco de port et d'emballage par les diligences contre remboursement, sans aucune autre remise. (Ecrire franco.)

Dépôt central, chez M. TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris.

ENTREPOT Rue Richelieu, 26, à Paris.

PATE PECTORALE ET SIROP DE

NAFÉ D'ARABIE

DÉPOTS dans toutes les villes de France.

Importation ANGLAISE du Docteur Z. ADDISON.

EAU et POUDRE ANGLAISES

POUR LES SOINS DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS.

Seul Dépôt en France, chez GESLIN, 42, Place de la Bourse, à Paris.

SIROPS D'AUBENAS

BREVETÉ et AUTORISÉ par L'ACADEMIE ROYALE DE MEDECINE.

Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMATIONS ; pharmacie POTARD, rue St-Honoré, 271. Dépôts, à la pharmacie LABORDETTE place Beauveau, 92, rue Neuve-Vivienne, 36, rue Dauphine, 10 ; dépôt central, rue Mauconseil, 20, à Paris.

Librairie de GERMER-BAILLIERE, rue de l'École-de-Médecine, 13.

TRAITÉ COMPLET DES

MALADIES SYPHILITIQUES,

DES AFFECTIONS DE LA PEAU,

Et des Maladies des Organes Génito-Urinaires.

OU ÉTUDE COMPARÉE DE TOUTES LES MÉTHODES QUI ONT ÉTÉ MISES EN USAGE POUR GUÉRIR CES AFFECTIONS ;

SUIVI DE RÉFLEXIONS PRATIQUES SUR LES DANGERS DU MERCURE ET SUR L'INSUFFISANCE DES ANTIPHLOGISTIQUES.

Un volume de 800 pages, avec le Portrait de l'Auteur, par Vigneron, gravé sur acier par Leroux, et 25 sujets coloriés et gravés sur acier par Houiste.

Prix : 6 fr. — Par la poste, franco, 8 fr.

PAR GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS,

Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, ex-interne des Hôpitaux, ancien membre de l'Ecole pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, membre de la Société nationale de Vaccine, correspondant de la Société Linnéenne de Bordeaux, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc.

Consultations gratuites.

Rue Richer, 6, à Paris.

ANCIENNE MAISON LABOULLÉE.

AMANDINE

De FAGUER, r. Richelieu, 93.

Cette pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la préserve et guérit du hâle et des gerçures. — 4 fr. le Pot.

Moutarde blanche

Il est bien prouvé maintenant que cette moutarde purifie étonnement le sang en purgeant peu à peu, qu'elle améliore beaucoup les digestions et tient le corps libre, agit enfin merveilleusement sur la santé en général. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE Me GRANDIDIER, NOTAIRE, *rue Montmartre*, 148.

Adjudication définitive sur une seule publication, en l'étude dudit Me Grandidier, le 23 janvier 1841, heure de midi, de l'ETABLISSEMENT connu sous la dénomination de Concerts-Vivienne, situé à Paris, rue Neuve-Vivienne, 51, lequel se compose : 1° du droit pour tout le temps qui en restera à courir du 15 avril 1841, au bail des terreins sur lesquels a été formé l'établissement et dont la jouissance expire le 1er janvier 1856, mais peut être prolongée jusqu'au 1er juillet 1876 ; 2° des constructions qui en dépendent et accessoires ; 3° et enfin des effets mobiliers formant le matériel de l'établissement. Mise à prix : 60,000 fr., outre les charges.

Pour plus amples renseignemens, voir les Petites-Affiches du lundi 4 janvier 1841.

Avis divers.

SOCIÉTÉ FRANCAISE D'AFFICHAGE.

MM. les actionnaires sont invités à se réunir le jeudi 21 du mois courant, heure de midi, au siége de la société, rue Bleue, 26, pour y entendre le rapport de l'administrateur provisoire. Paris, ce 11 janvier 1841.

L'administrateur provisoire, DUMENIL.

DEMANDE D'EMPLOI.

M. F..., qui parle et écrit avec une égale facilité le français, l'anglais et l'italien, et qui est profondément versé dans toutes les opérations relatives au calcul des changes et à la comptabilité commerciale, désire trouver un emploi dans une maison de banque ou de commerce.

S'adresser à M. F..., rue St-Honoré, 142.

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le samedi 16 janvier, à midi.

Consistant en tables, commode, flambeaux, vases, glace, etc. Au compt.

Le mercredi 20 janvier, à midi.

Consistant en table, fauteuils, bureau, armoire, glace, pendule, etc. Au comptant.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant Me Émile Fould, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 29 décembre 1840, enregistré ;

Il appert,

Que M. Léon-Maurice ZACHARIE, banquier, demeurant à Boulogne-sur-Mer, a formé une société en nom collectif à son egard, dont il sera seul gérant responsable, et en commandite à l'égard des personnes qui deviendront actionnaires en souscrivant les actions dont la création est ci-après mentionnée.

L'objet exclusif de cette société est l'exploitation de un ou plusieurs services de diligences pour le transport des voyageurs, leurs bagages et marchandises, de Paris à Boulogne-sur-Mer, et de Boulogne-sur-Mer à Paris.

La raison sociale sera : Léon ZACHARIE et Ce.

Les affaires de la société seront administrées par M. Léon Zacharie, en qualité de gérant.

Le gérant aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires sociales, sans pouvoir jamais souscrire de billets ou engagemens de commerce, toutes les opérations devant se faire au comptant.

Le siége de la société est fixé à Paris, mais elle aura un domicile et son administration à Boulogne-sur-Mer, au domicile du gérant.

Le capital social est fixé à la somme de 250,000 fr. divisible en actions de 1,000 francs chacune ; elles seront payables moitié dans les dix jours qui suivront la constitution de la société, et la seconde moitié un mois après aux mains du gérant de l'entreprise.

La durée de la société est fixée à vingt années qui commenceront le jour de la constitution de la société,

Pour extrait.

Suivant acte passé devant Me Jean-Baptiste-Eugène Thiac, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, le 31 décembre 1840 enregistré à Paris, 12e bureau, le 4 janvier suivant par Gancel, qui a reçu 5 f. 50 cent.;

M. Paul-François TELLIER, négociant, et Mme Louise-Agathe PELUCHE, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue du Mouton, 9, d'une part ;

Et M. Jacques-Eugène PEZE, employé demeurant à Paris, rue St-Denis, 355, d'autre part ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire exclusivement la fabrication et la vente des chaussons de tresses et de lisière.

Cette société a été contractée pour dix années consécutives à commencer du 15 janvier 1841, pour finir à pareil jour de l'année 1851.

Il a été dit qu'elle pourrait être dissoute avant cette époque, dans le cas où, d'après un inventaire, la société serait en perte de 3000 francs sur les résultats de l'inventaire précédent, et dans le cas où les associés seraient en perte de 2000 francs sur leur apport ci-après énoncé, ou en cas de mort de l'un des associés.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Mouton, 9.

Cette maison de commerce sera connue sous la raison sociale TELLIER et PEZE, et la signature sociale portera ces mêmes noms; elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour effet les affaires de la société ; en conséquence, tout billets, lettres de change et généralement tous engagemens, ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par les deux associés, et qu'ils exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Chacun des associés sera intéressé pour moitié dans la société.

Le fonds capital de la société est de 14,000 francs, composé de l'apport des associés qui est de 7000 francs chacun.

Pour réaliser leur mise sociale M. et Mme Tellier ont apporté :

1° Le fonds de commerce de marchands et fabricans de chaussons qu'ils exploitaient et faisaient valoir dans une maison sise à Paris, rue du Mouton, 9, non compris les marchandises qui le garnissaient, évalué avec l'indemnité dont sera ci-après parlé, 4,000 f.

2° Le droit au bail verbal des lieux où s'exerçait ledit commerce, sur lesquels ils avaient payé 565 fr. pour six mois d'avance, imputables sur les six derniers mois de jouissance, 565 f.

3° L'indemnité présumée qu'ils recevraient de la ville de Paris, en cas d'expropriation forcée par suite de la démolition de ladite maison où est situé le fonds.

Et 4° 2,435 fr. en espèces qu'ils se sont obligés de verser dans la caisse sociale dans les trente jours qui suivraient le 15 janvier 1841, 1,435 f.

2,000 f.

De son côté M. Pezé a apporté 7,000 francs en espèces, qu'il s'est obligé de verser dans ladite caisse, dans le même delai de trente jours à partir du 15 janvier 1841.

Il a été donné tous pouvoirs nécessaires au porteur du présent extrait, à l'effet de faire publier et enregistrer ladite société conformément à la loi.

Pour extrait,

THIAC.

La société formée par acte sous-seings privés du 1er septembre 1840, enregistré à Paris le 11 septembre 1840, par Texier, qui a reçu 5 f. 50, et publiée entre MM. Charles LAVALLÉE et Jacques Cruzel, de Toulouse, négocians, demeurant à Paris, le premier rue de Cléry, 25, et le second rue de Lancry, 27, et un commanditaire dénommé audit acte,

Sous la raison LAVALLÉE, CRUZEL et Ce,

Qui devait commencer le 1er janvier 1841, pour cinq années,

A été dissoute et déclarée sans effet par actes sous-seings privés du 31 décembre 1840, enregistré le 7 janvier 1841 par Texier, qui a reçu 7 fr. 70.

Pour extrait,

François SERGENT.

D'un acte sous-seing privé en date à Paris du 9 janvier 1841, enregistré le même jour par le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 pour les droits, fait double entre MM. Pierre-Joseph FIEROBE et Pedro ARRUPE, marchands tailleurs, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 3,

Il appert que la société qui avait de fait existé entr'eux depuis le 8 novembre 1836 jusqu'au 1er juillet 1840, pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur, dont le siége de ladite société, établi alors rue des Deux-Ecus 35, a été transféré depuis susdite rue Neuve-Saint-Marc, 3,

A été dissoute à partir dudit jour 1er juillet 1840.

Pour extrait,

Auguste COLLIN.

D'un acte passé devant Me Lefebure de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, le 30 décembre 1840, enregistré,

Il appert que la société en nom collectif qui existait entre Mmes veuve RIBOUS et veuve LUCET, sous la raison Veuves RIBOUS et LUCET, pour le commerce de bouquiniste, et dont le siége était à Paris, rue des Grès-Sorbonne, 10, est dissoute à partir du 27 décembre 1840.

Et que M. Bazot, rentier, demeurant à Paris, rue Descartes, 44, est chargé de la liquidation.

Pour extrait,

LEFEBURE.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 5 janvier 1841, enregistré, M. Antoine-François MARQUIER, gérant de la société en commandite connue sous le nom de Compagnie générale des fourrages, demeurant à Paris, au siége de la société, rue Plumet, 27, s'est adjoint, comme associé et cogérant, M. Jean-Baptiste-Ambroise de MONTÉZON, rentier, demeurant à Paris, rue des Ecuries-d'Artois, 9. La durée de la société est de dix-huit ans, à partir du 1er janvier 1841, sous la raison sociale MARQUIER DE MONTÉZON et Ce. Le siege est à Paris, rue Plumet, 27. La signature sociale appartient aux deux gérans et doit être apposée concurremment par les deux gérans, dans tous les cas sans exception où il leur est permis d'en faire usage.

La société DESGRANGES frères expirée le 31 décembre 1840, est prorogée jusqu'au 31 janvier 1841, par acte sous seing privé en date du 29 décembre 1840, enregistré à Paris, le 4 janvier 1841.

Paris, 9 janvier 1841.

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HEU, libraire, rue du Petit-Bourbon, 14, le 16 janvier à 3 heures (N° 2087 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur RENAULT, négociant, rue Marivaux, 13, le 16 janvier à 12 heures (N° 2042 du gr.);

Du sieur ROSSIER, md de meubles, boulevard des Capucines, 29, le 16 janvier à 12 heures (N° 1989 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BOOKLAGE, tailleur, rue Neuve-St-Augustin, 28, le 16 janvier à 11 heures (N° 1975 du gr.);

Du sieur IMBERT, négociant, rue Coquenard, 5 bis, le 16 janvier à 12 heures (N° 1565 du gr.);

Du sieur HURBAIN, maître maçon, quai Valmy, 59, le 16 janvier à 1 heure (N° 1156 du gr.);

Du sieur LESAGE, marchand de vins, rue du Harlay, 12, le 16 janvier à 1 heure (N° 1935 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LETANG, fondeur, faubourg du Temple, 72, le 16 janvier à 12 heures (N° 1896 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LAGRANGE, décorateur sur porcelaines, faubourg St-Martin, 95, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 2029 du gr.);

Du sieur BIMONT, imprimeur en caractères, rue du Caire, 32, entre les mains de MM. Flourens, rue de Valois, 8, et Goubaut, rue St-Denis, 338, syndics de la faillite (N° 2032 du gr.);

Des sieurs CASERO dits CASER frères, entrep. de bâtimens à Batignolles, entre les mains de MM. Chappellier, rue Richer, 22, et Barbier COSSON, quai d'Austerlitz, 15, syndics de la faillite (N° 2054 du gr.);

Du sieur DUCLOZ, md de vins en gros, quai d'Anjou, 11, entre les mains de MM. Chappellier, rue Richer, 22, et Georges aîné, quai de la Rapée, 41, syndics de la faillite (N° 2058 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MARDI 12 JANVIER.

DIX HEURES : Boutet jeune, md de rubans, conc. — Leehevalier, marchand de vins, clôt.

ONZE HEURES : Bels, entrep. de transports militaires, délib.

UNE HEURE : Lafond et femme, tenant hôtel garni et estaminet, remise à huitaine. — Popelin, négociant, clôt. — Lucas fils, charron, synd.

DÉCÈS DU 8 JANVIER.

Mme Teillier, rue de la Chaussée-d'Antin, 27. — Mme veuve Morin, rue des Minimes, 41. — M. le baron Bignon, pair de France, rue Joubert, 27. — M. Fagnon, rue Richepanse, 2. — M. Jobert, rue Coquenard, 54. — Mme Christophe, rue Coquenard, 54. — M. Galabert, rue de la Victoire, 32. — Mme veuve Moriot, rue Saint-Lazare, 35. — Mme veuve Delamosère, rue Coquenard, 54. — Mlle Lecomte, rue du Faubourg-Poissonnière, 54. — M. Poinenlet, rue du Mail, 17. — M. Clouard, rue du Bouloi, 24. — Mme Lautz, passage de l'Industrie, 12. — M. Poncet, rue Bourg-l'Abbé, 9. — Mme veuve Dupas, rue du Roi de Sicile, 44. — Mme Tellier, rue Royale-Saint-Antoine, 10. — M. Michel, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 333. — M. Miot de Melito, rue de l'Université, 94. — M. Petit, rue du Four, 54. — M. Thureau-d'Angin, rue Garancière, 13. — Mme veuve Odet, à la Salpetrière. — Mme Sœur Gros, rue Grange-aux-Belles, 4.

Du 9 janvier.

M. Boucher de Courson, impasse Sandrié, 6. — Mme Fournel, allée des Veuves, 8. — M. Basin, rue du Faubourg-Poissonnière, 23. — M. Grimonpré, rue du Petit-Carreau, 7.

BOURSE DU 11 JANVIER.

	1er c.		pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	112 10		112 25	112 10	112 10
—Fin courant	112 15		112 30	112 5	112 5
3 0/0 compt..	77 50		77 60	77 40	77 40
—Fin courant	77 55		77 65	77 40	77 40
Naples compt.	101 40		101 40	101 40	101 40
—Fin courant	101 60		101 60	101 60	101 60
Banque.....	3260 —		Romain.....		99 1/2
Obl. de la V.	1265 —	Esp.	d. active		24 1/2
Caiss. Laffitte	1050 —		— diff....		— —
— Dito.....	— —		— pass..		5 7/8
4 Canaux.....	1225 —	Belg.	3 0/0.....		69 15
Caisse hypot.	— —		5 0/0.....		98 —
St-Germ..	680 —		Banque.		870 —
Vers. dr..	411 25		Piémont.....		1095 —
— gauche	310 —		Portug. 3 0/0		— —
Hâvre.....	— —		Haïti		580 —
Orléans...	487 50		Autriche (L)		360 —

Chem. de fer

BRETON.

Enregistré à Paris, le janvier 1841. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.